



Commune de Mont-Noble

Règlement des cimetières

CHAPITRE I : BUT

Article 1

Le service des inhumations est placé sous la surveillance de l'autorité communale. En cas de décès, la famille doit immédiatement aviser l'administration communale afin que toute disposition puisse être prise en temps utile.

Les cimetières des villages de Nax, Vernamiège et Mase sont les lieux d'inhumation officiels de la Commune de Mont-Noble :

- 1.1. Des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps dans un autre cimetière.
- 1.2. Des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.
- 1.3. Les personnes domiciliées hors de la commune mais l'ayant quittée après l'âge de la retraite AVS bénéficient des mêmes conditions que les personnes domiciliées.
- 1.4. Des personnes non domiciliées et décédées hors de son territoire si le défunt ou des proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.
- 1.5. Il est interdit d'inhumer ailleurs que dans les cimetières affectés à cet effet.

Article 2

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'officier d'état civil compétent.

Toute inhumation sur le territoire de la commune est subordonnée à une autorisation de l'autorité communale.

L'administration communale est responsable de toutes les questions relatives au cimetière.

Elle a la charge de faire respecter le présent règlement.

L'engagement et le travail des fossoyeurs sont régis par le statut du personnel de la Commune de Mont-Noble.

Il incombe à ces personnes de :

- Creuser les fosses en temps voulu et selon les dimensions prévues par le présent règlement ;
- Comblir les fosses après la cérémonie et placer les croix dans les alignements prévus ;
- Veiller à l'ordre et l'entretien du cimetière ;
- Mettre en place les urnes.

Article 3

En cas de force majeure, le Conseil municipal peut décider de ne plus autoriser l'inhumation au cimetière communal des personnes citées à l'art. 1.4

Article 4

L'aménagement des cimetières est défini par un plan agréé par le Conseil municipal

1. Le cimetière de Nax est propriété du Bénéfice cure de Nax.
2. Le cimetière de Vernamiège est propriété de la Commune.
3. Le cimetière de Mase est propriété du Bénéfice cure de Mase.

CHAPITRE II : INHUMATION

Article 5

- 5.1. Le creusage et le remplissage de la fosse sont effectués dans le cadre des travaux publics de la commune, aux frais des parents du défunt.
- 5.2. Le Conseil municipal est habilité à prendre toutes les décisions qu'il juge utiles dans le cadre des inhumations, de l'entretien général du cimetière, de l'aménagement des tombes, sous réserve des dispositions du présent règlement et de celles fixées par la législation spéciale.
- 5.3. Les parents sont responsables de l'organisation du service religieux. Il leur appartient notamment de s'assurer de la présence au lieu du culte de la personne qui le préside.
- 5.4. L'inhumation ne peut avoir lieu que 36 heures à 120 heures au plus tard après le décès. Öe médecin cantonal ou, sur délégation, le médecin de district ou le médecin légiste délégué par le département, peut autoriser des dérogations si les circonstances le justifient. Il peut assortir l'autorisation à des conditions particulières.

Article 6

Afin d'éviter la détérioration des aménagements du cimetière par le public, les honneurs seront rendus exclusivement sur les places prévues à cet effet.

Article 7

L'emplacement de la tombe est fixé par le président ou un responsable nommé à cet effet, selon les critères arrêtés par le Conseil municipal.

Article 8

- 8.1 Le cimetière étant un lieu de recueillement, tout acte de nature à troubler la paix du lieu ou qui porte atteinte à la dignité du cimetière est interdit.
- 8.2 Il est strictement interdit de cueillir les fleurs et d'abîmer les arbres et pelouses. Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.
- 8.3 Les enfants de moins de 10 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière qu'accompagnés de leurs parents ou de toute autre personne chargée de leur surveillance.
- 8.4 Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

Article 9

Il n'est pas accordé de concessions. Les fosses sont creusées les unes à la suite des autres, sans distinction de famille, de sexe ou de religion, conformément au plan d'aménagement du cimetière.

Aucune parcelle du cimetière ne pourra être vendue. Les concessions de terrain ne seront accordées à aucun prix. Il n'est pas possible de réserver à l'avance l'emplacement d'une tombe.

Le Conseil municipal prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'esthétique et du bon goût dans l'enceinte du cimetière. Par contre, l'entretien des tombes incombe aux proches des défunts pendant une durée de 25 ans. A défaut, le Conseil municipal y pourvoit à leurs frais.

Article 10

L'administration communale n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par les éléments naturels ou par des tiers.

Les monuments ou ornements des tombes abîmés ou affaîssés seront remis en état par les familles, à leurs frais, dans le délai imparti par le Conseil municipal. Passé ce délai, le Conseil municipal prendra les mesures qui s'imposent, aux frais des personnes intéressées. Les couronnes ou gerbes de fleurs doivent être enlevées au plus tard 3 mois après l'inhumation. Ce délai passé, le préposé à l'entretien s'en chargera d'office après avoir averti la famille.

Article 11

- 11.1 Les fosses d'adultes doivent avoir une profondeur de 180 cm ainsi qu'une largeur et une longueur suffisantes pour que le cercueil puisse y reposer à plat au fond. Les fosses d'enfants jusqu'à 10 ans

auront 150 cm de profondeur. La distance séparant les cercueils doit être de 50 cm au minimum sur les côtés, à la tête et aux pieds.

- 11.2 Deux cercueils peuvent être superposés dans une fosse à la demande des familles des défunts, pour autant que le cercueil le plus élevé réponde aux profondeurs fixés à l'art. 9.1 et qu'il s'agisse d'inhumations simultanées.

CHAPITRE III : AMÉNAGEMENT DES TOMBES, ENTOURAGES ET DÉCORATIONS

Article 12

Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse et de la description du monument (choix des matériaux) à l'échelle 1 : 10 ou 1 : 5.

Tout projet dérogeant aux prescriptions réglementaires ou ne remplissant pas les conditions suffisantes de durée peut être refusé.

L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 6 mois après l'inhumation et selon les instructions du responsable du cimetière. Les alignements indiqués par celui-ci doivent être scrupuleusement respectés et ordonnés selon les plans approuvés par le Conseil municipal.

L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions figurant dans le présent règlement.

Article 13

L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions ci-après :

Cimetière de Nax :

- a) Plaque de base et/ou entourage de 70x150 comportant ou non un évidement destiné à recevoir la décoration florale de saison.
- b) Élément en élévation dont l'épaisseur ne dépasse pas 20 cm et dont le gabarit n'excède pas 90 cm de hauteur et 50 cm de largeur.
- c) Une croix de bois entretenue et renouvelée est obligatoire sur toute tombe non pourvue d'un monument funéraire.
- d) Les : nom, prénom, année de naissance, année de décès figureront sur la plaque, l'élément en élévation ou la croix.

Cimetière de Vernamiège :

L'entourage sera caractérisé comme suit :

- a) largeur : 70 cm
- b) longueur : 170 cm
- c) hauteur : l'entourage dépassera le sol de 10 cm au maximum, la largeur des bords sera de 10 cm.

La plaque est posée à plat ou avec une légère inclinaison. La plaque, d'une dimension de 35/70 cm, ne dépassera pas de plus de 20 cm le niveau de l'entourage. Les : nom, prénom, année de naissance et année de décès ainsi que le numéro de la tombe figureront sur la plaque

L'exécution des entourages et des plaques se fera en pierre naturelle ou en marbre. On évitera la couleur noire. La décoration de la place restante entre la plaque et l'entourage est libre à condition d'être esthétique et en harmonie avec l'aspect général du cimetière.

Une croix sera posée à la tête de chaque tombe.

Cette croix, identique pour toutes les tombes, sera fournie par la commune et mise à la disposition de la famille du défunt moyennant une rétribution équivalent au maximum au prix de revient.

La facturation se fera simultanément avec celle de la taxe d'inhumation.

Cimetière de Mase :

Les monuments ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes, socles inclus, hauteur prise à partir du sol, à l'extérieur de l'entourage :

- a) Tombes de corps à la ligne (adultes)
 - Entourage : longueur 140 cm, largeur 70 cm
 - Hauteur du monument : max. 60 cm
 - Largeur du monument : 40 cm
 - Épaisseur du monument : 10 cm – max. 12 cm
 - Entourage des dalles, hauteur hors-sol : 6 cm

- b) Tombes à la ligne (enfants de 0 – 12 ans)
Entourage : longueur 120 cm, largeur 60 cm
Hauteur du monument : max. 50 cm
Largeur du monument : 35 cm
Epaisseur du monument : min. 10 cm – max. 12 cm
Entourage des dalles, hauteur hors-sol : 6 cm

Article 14

La pose du monument est interdite durant l'hiver, le dimanche et les jours fériés. La date de la pose sera annoncée au moins une semaine à l'avance à l'administration communale qui en surveillera l'exécution.

La personne ou entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines ; elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose.

Tous les monuments seront placés à la tête des tombes et alignés conformément au plan d'aménagement du cimetière.

Article 15

Sur demande spéciale, le Conseil municipal peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante. Il se réserve le droit en cas de nécessité, de désaffecter par ordre d'ancienneté les tombes occupées par les urnes de moins de 25 ans.

Article 16

La durée minimale d'inhumation est fixée à 25 ans, conformément à l'Ordonnance cantonale du 17 mars 1999. La désaffectation des tombes se fera par publication officielle en fonction des besoins et par ordre d'ancienneté.

Si la tombe est garnie d'un monument, celui-ci devra être enlevé dans un délai de 6 mois, faute de quoi, l'administration communale en disposera librement.

La réouverture des fosses ne peut avoir lieu que 25 ans après la dernière inhumation. Les exhumations particulières qui ont lieu avant l'expiration de ce délai sont soumises à une autorisation du médecin cantonal; sont réservées les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou pénale.

Les exhumations particulières sont soumises à une autorisation du médecin cantonal, sont réservées les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou pénale.

Article 17

Il est interdit de planter sur les tombes ou à côté de ces dernières des arbres, arbustes ou autres plantes qui, par leur croissance porteraient préjudice au voisinage. Tout projet de plantation spéciale doit être soumis au responsable du cimetière.

CHAPELLES ARDENTES

Article 18

Les chapelles ardentes sont accessibles à toutes les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Mont-Noble, ainsi qu'aux entreprises de pompes funèbres reconnues.

A titre exceptionnel, l'administration communale peut en autoriser l'utilisation à des personnes non domiciliées.

Article 19

Les chapelles ardentes sont sous la responsabilité de l'administration communale. La famille du défunt ou l'entreprise funéraire peut obtenir une clef de la chapelle ardente auprès du secrétariat communal et est responsable de l'ouverture, de la fermeture et de la propreté des lieux.

Article 20

Afin de couvrir les frais courants d'entretien, la Commune de Mont-Noble peut percevoir une taxe modique fixée par le Conseil municipal.

COLUMBARIUM

Article 21

Moyennant l'octroi d'une autorisation, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes. L'emplacement est défini par l'administration communale.

A l'échéance des 25 ans, les cendres seront déposées sans urne dans une fosse commune ou, sur demande, rendues à la famille.

Le dépôt d'urnes en terre peut être toléré dans une tombe existante. La famille en avisera auparavant l'administration communale.

Les cas particuliers non réglés dans le présent article sont de la compétence du Conseil municipal.

Article 22

Les plaques d'inscription des noms et des dates sur le columbarium sont uniformes et aux frais de la famille.

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Article 23

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil municipal.

Article 24

Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de CHF 100.- à CHF 10'000.- prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34 et ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale.

Article 25

Le Conseil municipal peut périodiquement adapter les taxes en vigueur à l'évolution économique générale (*se référer au tarif officiel en vigueur*).

Article 26

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par la LPJA.

Les décisions pénales du Conseil municipal rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Article 27

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 28

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat

Approuvé par le Conseil municipal le 07 avril 2011

Approuvé par l'Assemblée primaire le 17 juin 2011

Homologué par le Conseil d'Etat le 21 septembre 2011

COMMUNE DE MONT-NOBLE

Le Président
Bernard Bruttin

La Secrétaire
Ange-Marie Barmaz

TAXES ET TARIFS

Inhumation

Les taxes d'inhumation couvrent les frais pour l'emplacement d'une tombe, le creusement de la fosse, son remplissage, la mise en place de l'urne, l'entretien du cimetière.

a) Tarif forfaitaire pour personnes domiciliées sur le territoire de la Commune au moment du décès :

- | | |
|------------------------|-----------|
| - Tombe | CHF 300.- |
| - Columbarium par urne | CHF 150.- |

b) L'inhumation des personnes non domiciliées

- | | |
|------------------------|-----------|
| - Tombe | CHF 600.- |
| - Columbarium par urne | CHF 300.- |

Les différentes taxes font l'objet d'un tarif établi périodiquement par le Conseil municipal selon le règlement communal établi à cet effet.

Chapelle ardente

Tarifs d'utilisation

- | | |
|-------------------|-------------------|
| a) Domiciliés | CHF. 50.- par cas |
| b) Non domiciliés | CHF 100.- par cas |

- Priorité d'utilisation est donnée aux personnes domiciliées.
- Les montants devront être versés à la Caisse communale de Mont-Noble.

Exceptions :

Les cas particuliers sont de la compétence du Conseil municipal.